



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du commissariat des armées
Plate-forme commissariat Rambouillet
Division Achats Publics**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
n° DAF_2025_000688**

Relatif à la :

**PRESTATIONS DE RECHERCHE &
DEVELOPPEMENT DANS LES VIVRES
OPERATIONNELS**

Marché public passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application de l'article
L. 2124-2 du code de la commande publique

**ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE ET A MARCHES SUBSEQUENTS
SANS MINIMUM ET AVEC UN MAXIMUM FIXE EN VALEUR**

Sommaire

1.	DESIGNATION DES PARTIES AU CONTRAT	4
2.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
3.	PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE	5
3.1	Objet de l'accord-cadre.....	5
3.2	Allotissement	5
3.3	Spécificités de l'accord-cadre	5
4.	DUREE DE L'ACCORD CADRE	5
5.	PRIX.....	6
5.1	Forme des prix	6
5.2	Caractère des prix	6
5.3	Contenu des prix.....	6
5.4	Révision des prix	6
6.	MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	7
6.1	Passation et exécution des prestations fixes.....	7
6.2	Passation et exécution des marchés subséquents	8
6.3	Délais d'exécution.....	9
6.4	Prolongation de délais	10
6.5	Sursis de livraison des prestations et/ou des échantillons	10
7.	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	10
7.1	Modalités de vérification et délais de constatation	10
7.2	Décision après vérifications	11
8.	PENALITES POUR RETARD DE LIVRAISON ET / OU RETARD D'EXECUTION.....	12
9.	EXECUTION FINANCIERE	12
9.1	Avance en cas de titulaire unique.....	12
9.2	Avance en cas de co-traitance	13
9.3	Avance en cas de sous-traitance.....	13
9.4	Acomptes	14
9.5	Règlement à titre de solde.....	14
9.6	Modalités de paiement.....	14
9.7	Solde de l'accord-cadre / du marché subséquent	15
9.8	Exigences relatives à la présentation des demandes de paiement et factures	15
9.9	Désignation des entités en charge du paiement	16
9.10	Garanties financières.....	17
10.	MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION – CLAUSE DE REEXAMEN.....	17
11.	RESILIATION	17
11.1	Résiliation de l'accord-cadre et/ou ses marchés subséquents	17
11.2	Résiliation des bons de commande.....	18
11.3	Exécution aux frais et risques du titulaire	18
12.	OBLIGATIONS DU (DES) TITULAIRES	18
12.1	Responsabilité du (des) titulaire(s)	18
12.2	Obligation d'information	18
12.3	Documents à transmettre en cours d'exécution	19
12.4	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	19
12.5	Mesures de sécurité	19
12.6	Protection des intérêts de la défense nationale.....	20

13.	SOUS-TRAITANCE.....	20
13.1	Principe	20
13.2	Déclaration de sous-traitance en cours d'exécution.....	20
13.3	Le droit au paiement direct du sous-traitant	21
14.	GARANTIE TECHNIQUE	21
15.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	21
15.1	Droits de l'acheteur	22
15.2	Droits et obligations du (des) titulaires(s)	22
16.	CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES	23
16.1	Forme des notifications – Echanges d'informations	23
16.2	Langue	23
16.3	Obligations de confidentialité	23
16.4	Dispositif social du militaire blessé	23
16.5	Revue de contrat	23
16.6	Attribution du certificat de bonne exécution de marché	24
16.7	Règlement des différends entre les parties	24
17.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	25

Annexe n° 1 Clauses relatives au dispositif du militaire blessé

1. DESIGNATION DES PARTIES AU CONTRAT

1.1. L'acheteur

L'acheteur est le « pouvoir adjudicateur » (au sens de l'article L.1211-1 au code de la commande publique) autorisé à conclure le présent accord-cadre avec le titulaire, au nom et pour le compte du ministère des armées.

L'acheteur est en l'occurrence le directeur de la Plate-Forme Commissariat Rambouillet (PFC-RBT). Il est compétent pour accomplir toutes les formalités qui suivent :

- notification de l'accord-cadre ;
- modifications de l'accord-cadre ;
- suivi administratif et financier ;
- règlement des litiges ;
- résiliation de l'accord-cadre ;
- passation de commandes.

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI, l'acheteur autorise le(s) représentant(s) du CIEC, habilités(s) à cet effet, à signer les décisions d'admission, qualitative et quantitative, quand il n'y a ni réfaction, ni ajournement, ni rejet. Les décisions susceptibles d'entraîner une sanction financière ou susceptibles de mettre en jeu la responsabilité contractuelle du titulaire demeurent en revanche de la seule compétence du directeur de la PFC-RBT.

Le service acheteur qui agit au nom et pour le compte de l'acheteur est :

Plate-forme Commissariat Rambouillet
Division Achats Publics
11 rue de Groussay
CS 70106
78513 RAMBOUILLET CEDEX
Adresse mail : pfc-rbt.contact.fct@intradef.gouv.fr

1.2. Le titulaire de l'accord-cadre

Le titulaire est l'opérateur économique avec qui l'acheteur conclut le présent accord-cadre.

En cas de cotraitance, le titulaire désigne le Groupement d'Opérateurs Economiques (GOE) représenté par son mandataire.

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Ce(s) interlocuteur(s) est(sont) désigné(s) dans l'offre du titulaire.

Le titulaire est tenu d'informer l'acheteur, sans délai, de tout changement d'interlocuteur(s) en cours d'exécution de l'accord cadre.

1.3. Le bénéficiaire de l'accord-cadre

Le bénéficiaire du présent accord-cadre est le Centre Interarmées du soutien Equipements Commissariat (CIEC).

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'accord-cadre est régi par les documents ci-après, énumérés par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI 1) et ses annexes financières, éventuellement modifiés par voie d'avenant, ainsi que les précisions ou compléments apporté(e)s par le titulaire à la demande de l'administration sur la teneur de son offre et les éventuelles mises au point effectuées au moment de l'attribution ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes, éventuellement modifiés par voie d'avenant ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes, éventuellement modifié par

- voie d'avenant, incluant l'ensemble des brief techniques innovation et développement et/ou descriptifs annexés ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Prestations Intellectuelles ;
 - l'offre technique du titulaire ;
 - les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

3. PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

3.1 *Objet de l'accord-cadre*

La présente consultation est passée conformément aux articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique. Cette procédure porte sur la fourniture de prestations de Recherche & Développement dans le domaine des vivres opérationnels.

Les prestations auront pour objet :

- La mise en application de nouvelles recettes selon un format et process donnés ;
- La mise au point de formulations ;
- La prise en compte de l'évaluation des caractéristiques organoleptiques ;
- Le lancement d'expérimentations permettant de garantir la non régression qualitative des formulations excluant certains ingrédients et/ou additifs ;
- La proposition de fourniture de nouveaux emballages, ;
- La fourniture d'échantillons dans un but analytique et/ou robotique.

Trois prestations seront exécutées à la notification du présent accord-cadre. Il s'agit du développement de barres énergétiques salées protéinées, du développement d'un plat cuisiné appertisé végétarien à base d'algues, et du développement d'une salade appertisée végétarienne.

3.2 *Allotissement*

Le présent accord-cadre n'est pas alloti.

3.3 *Spécificités de l'accord-cadre*

Le présent accord-cadre est multi-attributaires.

3.3.1 **Détermination des minimum et maximum.**

Il est conclu avec un maximum fixé en valeur, tel que renseigné dans l'acte d'engagement.

3.3.2 **Exécution par marchés subséquents**

L'accord-cadre est exécuté par la conclusion de marchés subséquents, conformément aux articles R. 2162-2 alinéa 1^{er}, et R.2162-7 à R. 2162-12 du code de la commande publique.

Les marchés subséquents à conclure pourront porter sur les prestations relatives à la formulation de nouvelles recettes, à l'adaptation de recettes existantes, à la proposition d'emballages permettant le passage sur une chaîne de robotisation, ou encore à la fourniture d'échantillons dans un but analytique. Les spécifications techniques et les conditions particulières d'exécution de ces prestations seront déterminées dans les documents constitutifs du MS

3.3.3 **Exécution de trois prestations fixes**

Trois prestations définies dans les notices techniques seront exécutées par bon de commande conformément aux stipulations de l'article 6.1.2 du présent document et dans les conditions de prix et de délais fixés dans l'acte d'engagement à la notification de l'accord-cadre.

4. DUREE DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans à compter de sa date de notification. Il ne fait l'objet d'aucune reconduction.

Cette durée correspond à la période durant laquelle il est possible d'émettre des bons de commande et de notifier des marchés subséquents. Cependant, en cas d'atteinte du maximum, l'accord-cadre prendra fin de plein droit, quand bien même sa durée n'aurait pas encore expiré.

5. PRIX

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations et/ou à livrer les fournitures aux conditions de prix fixées dans l'acte d'engagement et ses annexes.

L'unité de compte de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent est l'euro.

Les caractéristiques des prix et leurs modalités de détermination sont les suivantes.

5.1 *Forme des prix*

Le présent accord cadre est conclu à prix définitifs.

Ses prix sont forfaitaires.

Les formes des prix des marchés subséquents passés sur le fondement du présent accord cadre, seront fixés dans les marchés en question.

5.2 *Caractère des prix*

Les prix initiaux figurant dans l'acte d'engagement et/ou ses annexes financières sont établis aux conditions économiques existant le mois de la date limite de remise des offres. En cas de marchés subséquents passés sur le fondement du présent accord cadre, le caractère révisable ou actualisable des prix de ceux-ci sera fixé dans le marché en question.

5.3 *Contenu des prix*

Les prix sont établis hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à l'exécution de l'accord cadre. Ils incluent notamment :

- les frais d'emballage, de conditionnement, et de marquage ;
- la documentation prévue au marché (cas échéant) ;
- le prix de cession des résultats à titre non exclusif ;
- la livraison franco de port en France métropolitaine ;
- les frais de transport jusqu'aux établissements destinataires, de conditionnement et le dédouanement export pour remplir les obligations du « vendeur » selon les règles *Delivered At Place* (Incoterms® 2020 - DAP) ;
- les frais de transport jusqu'aux établissements destinataires, les taxes et les formalités douanières selon les règles *Delivered Duty Paid* (Incoterms® 2020 – DDP) ;
- les frais de mise en service (cas échéant) ;
- les frais d'assurance ;
- les frais de garantie ;
- les taxes obligatoires diverses afférentes aux prestations délivrées ou matériels/biens fournis.

5.4 *Révision des prix*

Les prix initiaux, appliqués aux bons de commande de l'accord-cadre, sont réputés établis aux conditions économiques existant le mois de la date limite de remise des offres finales. Ils sont actualisables dans les conditions définies ci-dessous.

5.4.1 *Périodicité(s) de la révision de prix*

Les prix des prestations fixes du présent accord-cadre pourront être actualisés une fois à la notification du bon de commande, si un délai supérieur à trois mois s'est écoulé entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix et la date de début d'exécution des prestations.

5.4.2 *Modalités d'actualisation*

Les prix du présent accord-cadre sont actualisables par application de la formule suivante :

$P_1 = P_0 * (0,10 + 0,20$	$\frac{FSD2_1}{FSD2_0}$	$+ 0,70$	$\frac{SMRD_1}{SMRD_0}$	$)$
----------------------------	-------------------------	----------	-------------------------	-----

Dans laquelle :

- P1 = Prix en euros révisé hors TVA ;

- P0 = Prix en euros hors TVA figurant dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre (ATTRI1) et / ou ses annexes financières.

Les indices retenus sont précisés dans le tableau ci-après :

Intitulé de l'indice	Code Identifiant	Sites internet
FSD2 : Frais et services divers « 2 »		www.lemoniteur.fr
SMRD : Indice des salaires mensuels de base - Recherche-développement scientifique (NAF rév. 2, niveau A38 MB) - Base 100 au T2 2017	010562717	www.indices.insee.fr

L'actualisation de prix sera calculée par l'administration avant toute notification du bon de commande.

Modalités de lecture des indices :

- indice 0 = indice relatif au mois (ou trimestre) de la date limite de remise des offres ;
- indice 1 = indice relatif au mois (ou trimestre) de prise d'effet de l'actualisation.

Changement d'indice :

Si l'INSEE ou le Moniteur arrête définitivement la publication de l'un des indices figurant à l'accord-cadre et en propose son remplacement par un autre, le nouvel indice préconisé sera intégré à l'accord-cadre par ordre de service.

Le titulaire disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de cet ordre de service pour formuler par écrit son éventuel désaccord. Passé ce délai, le silence du titulaire vaudra acceptation de l'indice de remplacement.

Si l'un des indices de l'accord-cadre n'est pas publié pendant six (6) mois et que l'INSEE ou le Moniteur ne préconise pas un nouvel indice en remplacement, un nouvel indice sera intégré à l'accord-cadre par voie d'avenant.

6. MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

6.1 *Passation et exécution des prestations fixes*

6.1.1 **Passation des prestations**

Les trois prestations fixes telles que définies dans les notices techniques sont entièrement exécutées par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre. Le délai d'exécution sera celui indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement au moment de la remise de son offre.

Ces bons de commande sont notifiés au titulaire à l'adresse mail indiquée dans l'acte d'engagement. Le titulaire en accuse réception en indiquant à l'acheteur la date de réception, laquelle vaudra date de notification et commencement du délai d'exécution défini à l'article 6.3 *infra*. En cas de notification automatique à l'aide du robot SUSAN via le portail CHORUS PRO, le titulaire accusera également réception du bon de commande.

En l'absence d'accusé de réception au-delà de huit (8) jours, la date figurant sur le compte-rendu d'émission ou d'envoi de l'administration vaudra date de notification. En cas de notification à l'aide du robot SUSAN, la date valant notification sera celle de l'envoi automatique.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI, le titulaire dispose de huit (8) jours à compter de la notification du bon de commande pour faire connaître ses observations en adressant un courriel à l'adresse mail énoncée à l'article 1.1 supra. En l'absence de toute observation notifiée dans ce délai, le bon de commande sera considéré comme accepté. Nonobstant les éventuelles observations de sa part, le titulaire reste tenu de se conformer aux bons de commande qui lui sont notifiés. Sa responsabilité sera engagée en cas de refus d'exécution.

6.1.2 **Règle d'attribution des prestations**

Le candidat classé premier au terme de l'analyse technico financière se verra attribuer l'exécution des deux prestations suivantes :

- Salade végétarienne appertisée en portion individuelle
- Barre énergétique salée protéinée

Le candidat classé deuxième se verra attribuer l'exécution de la prestation suivante :

- Plat cuisiné végétarien à base d'algues en portion individuelle.

Dans le cas où il n'y aurait qu'un seul attributaire, celui-ci se verrait attribuer l'ensemble des prestations.

L'attributaire classé troisième ne pourra prétendre à l'exécution de l'une de ces prestations.

6.1.3 Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande fera apparaître :

- le numéro officiel de l'accord-cadre ;
- la date de signature du bon de commande par l'acheteur ;
- le numéro d'EJ CHORUS de l'accord cadre, et le numéro d'EJ CHORUS du bon de commande ;
- le n° D046666078 correspondant au code du Service Exécutant (SE) ;
- la description de la prestation, ainsi que la notice technique associée ;
- le terme de livraison ;
- le prix forfaitaire de la prestation hors TVA.

6.2 Passation et exécution des marchés subséquents

Conformément aux articles R 2162-7 à 2162-10 du CCP, l'objet, la forme, les conditions de l'attribution et les modalités de l'exécution des marchés subséquents seront déterminés par les documents de la consultation sous réserve des stipulations qui suivent.

6.2.1 Passation des marchés subséquents

Il n'est pas prévu que la conclusion des marchés subséquents intervienne selon une périodicité régulière. Elle interviendra donc lors de la survenance du besoin de l'administration.

Préalablement à leur conclusion, l'acheteur organisera la mise en concurrence des attributaires du présent accord-cadre, dans les conditions réglementaires prévues à l'article R. 2162-10 du code de la commande publique. Un règlement de la consultation sera établi, précisant les conditions de présentation des offres et les modalités d'attribution du marché (dont la pondération des critères définis ci-après). Le besoin sera spécifié dans les documents de la consultation.

S'agissant des critères d'attribution des marchés subséquents, l'acheteur retient les suivants :

- a) Le prix, pondéré par un coefficient compris entre 30% et 70%
- b) le délai de livraison, pondéré par un critère compris entre 30% et 70%
- c) le dossier technique avec ou sans remise d'échantillons, pondéré par un critère compris entre 30% et 70%

Les attributaires s'engagent à répondre aux consultations qui précèdent l'attribution de chaque marché subséquent. A défaut de participation, ils seront invités à se justifier. En cas de non-participations (3 ou plus) qui seraient injustifiées, l'acheteur pourra décider de résilier l'accord-cadre conclu avec l'opérateur défaillant.

Chaque marché subséquent sera notifié au(x) titulaire(s) à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement. Chaque titulaire en accusera réception en indiquant à l'acheteur la date de réception, laquelle vaudra date de notification et commencement du délai d'exécution défini à l'article 6.3 *infra*, à défaut de clause stipulant un délai différent dans le marché ainsi notifié.

En l'absence d'accusé de réception au-delà de huit (8) jours, la date figurant sur le compte-rendu d'émission ou d'envoi de l'administration vaudra date de notification.

Un marché subséquent pourra être notifié jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Toutefois, son délai d'exécution ne pourra dépasser de 180 jours la date de fin de validité de l'accord-cadre.

L'attention du(des) titulaire(s) est attirée sur le fait que les marchés subséquents ne peuvent en aucun cas modifier substantiellement les termes du présent accord-cadre.

6.2.2 Exécution des marchés subséquents

Les marchés subséquents préciseront les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées.

Emballages

Les spécifications relatives à l'emballage, décrites dans les documents techniques du marché (CCTP et/ou notices techniques annexées), sont des obligations contractuelles. Tout manquement pourra donner lieu à réfaction, ajournement ou rejet des prestations dans les conditions prévues à l'article 7.2 *infra*.

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG-PI, les emballages deviennent la propriété de l'acheteur ou de son représentant dès la réception conforme des matériels s'y rapportant.

Transport

Le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire jusqu'au lieu de livraison, selon les modalités prévues à l'article 20.3 du CCAG PI.

Lieux de livraison

Les lieux de livraison seront indiqués à chaque marché subséquent. A titre d'information, les lieux de livraison éventuels sont les suivants :

ELOCA ANGERS (Etablissement logistique du commissariat des armées)

88 rue Jean Boutton

49 130 LES PONTS DE CÉ

CIEC (Centre Interarmées du soutien Equipements Commissariat)

11 rue de Groussay

CS 70106

78513 RAMBOUILLET CEDEX

6.3 Délais d'exécution

6.3.1 Définition du délai d'exécution et de son point de départ

Les délais d'exécution des bons de commande pour les trois prestations définies sont fixés dans l'acte d'engagement (ATTRI1) et/ou ses annexes, et sont exprimés en jours calendaires.

Ces délais se calculent selon les règles prévues à l'article 13 du CCAG de référence et sont réputés inclure les périodes de congés annuels. Aucune neutralisation ne sera effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire, de ses cotraitants ou sous-traitants.

Le point de départ du délai d'exécution est la date de notification du bon de commande ou du marché (hors exceptions signalées dans le présent CCAP).

Le(s) délai(s) d'exécution mentionné(s) à l'acte d'engagement et ses annexes comprennent les délais nécessaires :

- à l'approvisionnement des matières premières, des demi-produits et équipements nécessaires à la fabrication, à la production ;
- aux éventuels contrôles mis en œuvre au titre du contrôle « qualité interne » avant la mise en fabrication ;
- aux différentes étapes de fabrication / de production ;
- à l'emballage / au conditionnement ;
- à la livraison (transport inclus) jusqu'à l'établissement destinataire.

Les opérations de vérification éventuelles précisées à l'article 7.1 *infra*, ne sont pas à intégrer par le titulaire dans ses propositions de délais, celles-ci ayant lieu après la livraison.

6.3.2 Expiration du délai d'exécution

Le respect du délai d'exécution s'apprécie à la date de livraison des fournitures dans les établissements destinataires / bénéficiaires, ou à la date d'achèvement des prestations commandées.

En cas de passation de marchés subséquents sur le fondement du présent accord-cadre, les délais d'exécution des prestations, ainsi que leur date de début et de fin, seront définis dans le marché subséquent. Celui-ci précisera en outre les règles spécifiques de calcul, de computation et de prise en compte (ou non) des opérations de vérification dans la définition du délai.

Les délais d'exécution, courant entre la date de notification du marché subséquent et la date de livraison des articles commandés pourront être fixés par le soumissionnaire à l'offre et faire l'objet d'un critère d'attribution aux marchés subséquents.

Ces délais comprennent les périodes des congés annuels. Aucune neutralisation ne sera effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire, de ses cotraitants ou sous-traitants.

Le(s) délai(s) renseigné(s) dans l'acte d'engagement de chaque marché subséquent engage(nt) le titulaire ; de telle sorte que le dépassement de délai fait courir de plein droit les pénalités pour retard de livraison ou retard d'exécution (cf. article « Pénalités » infra).

Les articles commandés doivent être livrés dans leur totalité à l'établissement destinataire, au plus tard au terme de livraison fixé dans le bon de commande et préalablement convenu entre les parties.

Les fournitures ajournées ou rejetées sont considérées comme non livrées. Par conséquent, le délai imparti au titulaire pour présenter à nouveau les fournitures ne peut être considéré comme un délai supplémentaire d'exécution et le retard pénalisable est égal au nombre de jours qui sépare le terme de livraison fixé au bon de commande (éventuellement reporté par l'acheteur), de la date de livraison effective des fournitures, déclarées conformes.

6.4 Prolongation de délais

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter un délai d'exécution, du fait de l'administration ou d'un événement relevant d'un cas de force majeure, il peut obtenir une prolongation de ce délai à condition d'en formuler expressément la demande.

La demande de prolongation doit clairement exposer, **justificatifs à l'appui**, les causes faisant obstacle au respect du délai contractuel et indiquer, par là-même, la durée de la prolongation demandée.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de survenance du fait générateur du retard, pour formuler sa demande. Dans l'hypothèse où le marché subséquent arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours, le titulaire présente sa demande dans le délai restant à courir jusqu'à la fin dudit marché subséquent.

Par dérogation à l'article 13.3.3 du CCAG-PI, l'acheteur notifie sa décision d'acceptation ou de refus au titulaire dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la demande du titulaire.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai d'exécution contractuel.

Les demandes de prolongation sont transmises à l'acheteur via l'adresse mail suivante : pfc-rbt.contact.fct@intradef.gouv.fr.

6.5 Sursis de livraison des prestations et/ou des échantillons

Un sursis de livraison pourra être accordé au titulaire par l'acheteur lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai d'exécution, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à la livraison dans le délai contractuel.

Le sursis de livraison suspend, pour un temps égal à sa durée, l'application des pénalités pour retard.

Les formalités d'octroi du sursis sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionné supra.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché subséquent, déjà prolongé le cas échéant.

Les demandes de sursis sont transmises à l'acheteur via l'adresse mail suivante : pfc-rbt.contact.fct@intradef.gouv.fr.

7. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les articles et/ou services sont admis (ou non) une fois la conformité des prestations constatée dans les conditions détaillées ci-dessous.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par le CIEC.

7.1 Modalités de vérification et délais de constatation

Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives sont effectuées dans les conditions prévues au CCAG applicable au présent accord-cadre, sous réserve des éventuelles dérogations signalées.

Les délais impartis à l'administration, relatifs aux opérations de vérification sont fixés à 45 jours calendaires au maximum pour les produits ne nécessitant pas de test de vieillissement, à compter de la date de livraison

dans le(s) établissement(s) destinataire(s) ou de la date de livraison dans les laboratoires de l'administration des articles prélevés si celle-ci est postérieure à la livraison des articles, pour effectuer :

- ✓ les opérations de vérification quantitatives et qualitatives ;
- ✓ notifier la décision d'admission

Dans le cas où des tests de vieillissement seraient nécessaires, les délais impartis à l'administration, relatifs aux opérations de vérification sont fixés à 210 jours au maximum, à compter de la date de livraison dans le(s) établissement(s) destinataire(s) ou de la date de livraison dans les laboratoires de l'administration des articles prélevés si celle-ci est postérieure à la livraison des articles, pour effectuer :

- ✓ les opérations de vérification quantitatives et qualitatives ;
- ✓ notifier la décision d'admission

7.2 Décision après vérifications

A l'issue des opérations de vérification, l'acheteur (ou la personne autorisée à cet effet) décide l'admission des prestations et/ou des fournitures dès lors que celles-ci sont quantitativement et qualitativement conformes aux stipulations contractuelles (sous réserve des vices cachés). Dans le cas contraire, l'acheteur peut décider, soit d'ajourner la (les) prestation(s), soit de rejeter celle(s)-ci. Dans l'hypothèse où elles peuvent être admises, sans toutefois être entièrement conformes aux stipulations du marché, l'acheteur prononce l'admission avec réfaction de prix.

7.2.1 Admission

Si les prestations répondent aux stipulations de l'accord-cadre et/ou de ses marchés subséquents l'admission prendra effet à la date de la décision d'admission.

Si l'acheteur ne notifie pas sa décision dans le délai stipulé à l'article 7.1. *supra*, les prestations sont réputées admises. Il en ira de même pour les marchés subséquents découlant du présent-accord-cadre. La date d'effet de l'admission sera alors la date d'expiration du délai prévu à l'article précédent.

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

7.2.2 Ajournement, réfaction, rejet

7.2.2.1 Ajournement

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission de la (des) prestation(s).

Par dérogation à l'article 29.2.1 du CCAG-PI, l'acheteur invite le titulaire à lui présenter de nouveau les prestations mises au point dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de la décision.

Une fois la décision notifiée, le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours pour faire connaître son refus ou son acceptation.

En cas de refus expressément formulé, ou en l'absence de réponse du titulaire, l'acheteur pourra décider l'admission avec réfaction de prix (voir article 7.2.2.3) ou le rejet de la prestation (voir article 7.2.2.2) dans les quinze (15) jours suivant la notification du refus ou l'expiration du délai de dix (10) jours susmentionné. A défaut de réponse de l'acheteur dans ce délai, les prestations sont réputées rejetées.

En cas d'acceptation de la part du titulaire, ce dernier présente à nouveau les prestations, corrigées comme demandé, et la personne habilitée à représenter l'acheteur pour les opérations de vérification procède à celles-ci dans le délai prévu à l'article 7.1 *supra*.

Si l'ajournement porte sur des articles réceptionnés dans les locaux de l'établissement bénéficiaire de la prestation, le délai d'enlèvement de ceux-ci est de 15 jours. Passé ce délai, l'administration est dégagée de la responsabilité de dépositaire. De plus, ils peuvent être évacués ou détruits par l'acheteur aux frais du titulaire.

7.2.2.2 Rejet

Lorsque les prestations livrées ou exécutées, ou une partie d'entre elles, sont non conformes aux stipulations contractuelles et ne peuvent être admises en l'état, l'acheteur décide leur rejet total ou partiel. Une décision de rejet peut également être prise à l'issue du délai de dix (10) jours mentionné à l'article 7.2.2.1, lorsque le titulaire refuse l'ajournement ou garde le silence.

La décision de rejet doit être motivée. Le titulaire dispose alors de quinze (15) jours pour présenter des observations à compter de la notification de celle-ci. En l'absence d'observations, la décision devient définitive.

En cas de rejet portant sur des articles/prestations réceptionné(e)s dans les locaux de l'établissement bénéficiaire de la prestation, le délai d'enlèvement de ceux-ci est de 15 jours. Passé ce délai, l'administration est dégagée de la responsabilité de dépositaire. De plus, ils peuvent être évacués(e)s ou détruit(e)s par l'acheteur aux frais du titulaire.

7.2.2.3 Réfaction

La réfaction survient lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, moyennant une diminution du prix des prestations réceptionnées.

L'acheteur motive sa décision d'admission avec réfaction et porte celle-ci à la connaissance du titulaire. Le titulaire a quinze (15) jours pour présenter des observations. En l'absence d'observations, la décision est réputée acceptée par le titulaire ; en revanche, si ce dernier formule des observations dans le délai, l'acheteur devra lui notifier une nouvelle décision dans un délai de quinze (15) jours. A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

La réfaction de prix est calculée selon les modalités prévues par l'article 29.3 du CCAG/PI.

8. PENALITES POUR RETARD DE LIVRAISON ET / OU RETARD D'EXECUTION

Le non-respect du/des délai(s) d'exécution des prestations défini(s) *supra*, éventuellement prolongé(s), expose le titulaire à l'application de pénalités.

Pour l'exécution des marchés subséquents, fondés sur le présent accord-cadre, les stipulations du présent article s'appliquent.

Par dérogation à l'article 15 CCAG-PI, les pénalités s'appliquent **sans mise en demeure préalable**, à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré. La formule de calcul est la suivante :

$$P = (V \times R) / 2\,000$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de la prestation pénalisée, égale au montant, en prix initial, et hors du champ d'application de la TVA, de la prestation exécutée avec retard ou des articles livrés avec retard ;

R = le nombre de jours de retard.

Le montant des pénalités de retard ne peut pas excéder 10% du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, l'instruction des éventuelles demandes d'exonération de pénalités intervient lors du solde du marché subséquent, après transmission au titulaire d'un état récapitulatif de pénalités. Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date d'envoi de l'état récapitulatif, pour contester cet état et transmettre ses remarques écrites. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté les pénalités appliquées. Toute réclamation déposée dans les délais est suivie, après instruction du dossier, d'une décision de l'acheteur statuant définitivement sur le montant des pénalités et, par voie de conséquence, sur la demande d'exonération.

9. EXECUTION FINANCIERE

9.1 **Avance en cas de titulaire unique**

Sauf renonciation du titulaire, mentionnée à l'acte d'engagement, une avance est accordée pour chaque bon de commande ou marché subséquent et délai d'exécution supérieur à trois (3) mois.

Le taux de l'avance est fixé à 30 %.

Le montant de l'avance est calculé de la manière suivante :

- si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à trois (3) mois **et** inférieure ou égale à douze (12) mois, le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant TTC du bon de commande ou du marché subséquent;

- si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à douze (12) mois, le montant de l'avance est fixé à 30 % d'une somme égale à douze (12) fois le montant du bon de commande TTC, divisée par sa durée exprimée en mois.

Le règlement de l'avance n'a pas le caractère de paiement définitif. Son remboursement est donc effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde. Il commence dès que le montant des prestations exécutées atteint 50 % du montant du bon de commande.

Si l'accord-cadre s'exécute par marchés subséquents, une avance est versée au titulaire lors de la conclusion du marché subséquent, dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 et R. 2191-7 du code de la commande publique.

Le taux applicable au calcul de l'avance sera de 30 % pour chaque marché subséquent et bon de commande conclus sur le fondement du présent accord-cadre.

Le règlement de l'avance n'a pas le caractère de paiement définitif. Son remboursement est donc effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Le remboursement commence dès que le montant des prestations exécutées au titre du marché subséquent atteint 50 % de son montant.

9.2 Avance en cas de co-traitance

En l'absence de minimum fixé en valeur dans le présent accord-cadre, chaque cotraitant a droit au versement d'une avance par bon de commande d'un montant supérieur à 20 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à trois (3) mois, dès lors qu'il est possible d'isoler la part respective de chacun. A défaut, le montant de l'avance sera versé sur le compte du groupement ou du mandataire.

Chaque cotraitant, ou le mandataire du groupement, peut renoncer, dans l'acte d'engagement, au versement de l'avance.

Le taux de l'avance et le mode de calcul de celle-ci sont fixés à l'article 9.1 *supra*.

La part de l'avance revenant à chaque cotraitant est déterminée en fonction de la part ou du montant des prestations qu'il exécute. En conséquence, s'il est déclaré qu'un cotraitant exécute 60 % des prestations du bon de commande ouvrant droit au versement d'une avance, il aura droit à 60 % du montant de l'avance calculé dans les conditions exposées ci-dessus.

Le règlement de l'avance n'a pas le caractère de paiement définitif. Son remboursement est donc effectué par précompte sur les sommes dues aux cotraitants (ou sur les sommes directement versées sur le compte du groupement lorsqu'il n'est pas possible d'individualiser les prestations de chaque cotraitant). Il commence dès que le montant des prestations exécutées atteint 50 % du montant du bon de commande.

Si l'accord-cadre s'exécute par marchés subséquents, les membres du groupement désigné titulaire ont droit au versement de la part de l'avance correspondant à la part des prestations qu'ils exécutent respectivement, pourvu que celles-ci puissent être individualisées. A défaut, le montant de l'avance est versé sur le compte du groupement ou du mandataire commun qui aura alors la charge de répartir l'avance entre les membres du groupement.

Le taux de l'avance, son montant, ainsi que ses modalités de versement et de remboursement par cotraitant seront fixés dans les documents contractuels constitutifs du marché subséquent.

9.3 Avance en cas de sous-traitance

Si les conditions prévues pour le versement de l'avance au titulaire de l'accord-cadre sont réunies, le(s) sous-traitant(s) agréé(s), bénéficiant du paiement direct, ont également droit à une avance, dès lors qu'ils en font la demande dans la déclaration de sous-traitance (cf. mention renseignée dans la partie « *Conditions de paiement* » du formulaire DC4). Le renoncement du titulaire au bénéfice de l'avance ne fait pas obstacle à l'exercice de ce droit par le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct.

En revanche, si le sous-traitant a déclaré vouloir être payé par le titulaire, il ne peut pas prétendre au bénéfice de l'avance.

L'assiette de calcul de l'avance due au titulaire sera diminuée du montant des prestations confiées au(x) sous-traitant(s) admis au paiement direct. Pour ce ou ces derniers, l'assiette de calcul de l'avance correspondra au montant des prestations qui leur sont sous-traitées. Quant aux modalités de calcul, elles seront celles énoncées *supra* (cf. article 9.2 « Avance en cas de titulaire unique » ou 9.3 « Avances en cas de co-traitance »).

Si le titulaire ou le mandataire du groupement titulaire du présent accord-cadre sous-traite une part de celui-ci postérieurement à la notification du contrat, il doit rembourser la part de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées. En la circonstance, le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues à compter de la notification de l'acte spécial (ou DC4).

Pour le(s) sous-traitant(s) bénéficiaire(s) d'une avance, le remboursement de celle-ci s'impute sur les sommes qui lui (leur) sont dues ultérieurement. Les modalités de remboursement sont les mêmes que celles prévues pour le titulaire, les cotraitants ou le mandataire du groupement (voir *supra*).

9.4 Acompte

Le présent marché donne lieu au versement d'acompte dans les conditions prévues par les articles L.2191-4 et R. 2191-20 du code de la commande publique.

Un acompte n'a pas de caractère définitif et peut donc être remis en cause jusqu'au règlement à titre de solde final.

L'acompte sera versé selon les modalités suivantes : 70% à la livraison de la prestation.

Le versement de l'acompte sera conditionné à la transmission de l'attestation de bon de livraison transmis par le CIEC.

En cas d'avance, le montant de l'acompte est diminué du montant correspondant à une partie du remboursement de l'avance (voir *supra*).

En cas de sous-traitance, le montant de l'acompte à verser au titulaire est diminué du montant dont les sous-traitant à paiement direct peuvent se prévaloir.

En cas de retard dans l'avancement des prestations susceptibles d'ouvrir droit à acompte, le montant de l'acompte sera limité à la valeur de l'avancement réel des prestations.

9.5 Règlement à titre de solde

Le solde de chaque lot de liquidation financière est réalisé après réception de l'ensemble des prestations correspondantes.

9.6 Modalités de paiement

9.6.1 Délai de paiement

Le délai de paiement des sommes dues en exécution du présent accord-cadre est fixé à 30 jours, en application des articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique.

9.6.2 Point de départ du délai de paiement

Les règles relatives au déclenchement du délai de paiement sont prévues aux articles R. 2192-12 à R. 2192-26 du code de la commande publique.

Le délai global de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement dans chorus. Lorsque celle-ci est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations, c'est-à-dire de la date d'admission des prestations (décision d'admission ou date d'expiration des délais de vérifications).

Dans le cas spécifique de l'avance, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date de notification du présent accord-cadre, dès lors que le contrat est conclu avec un minimum en valeur. En l'absence de minimum en valeur, il court à compter de la date de notification du bon de commande si les conditions de versement de l'avance sont satisfaites.

Le délai de paiement du sous-traitant bénéficiant du paiement direct est identique à celui applicable au titulaire.

La date de règlement par le comptable public marque la fin du délai global de paiement.

9.6.3 Retard de paiement

Le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage (cf. articles L. 2192-13 et R. 2192-31 du code de la commande publique).

De même, le retard de paiement ouvre droit, au bénéfice du titulaire et sans autre formalité, au versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, fixée à 40 € (cf. articles L. 2192-13 et D. 2192-35 du code de la commande publique).

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à la personne publique contractante ou au comptable public, au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

9.6.4 TVA

Dès l'instant où une entreprise étrangère est partie prenante à l'accord-cadre, le règlement de toute créance (avance, acomptes, règlements partiels définitifs, solde de tout compte) ne pourra intervenir que si le titulaire a précisé, par écrit, les modalités de règlement de la TVA (cf. imprimé joint en annexe à l'acte d'engagement) et fourni l'original de l'IM4 (déclaration des douanes) à l'appui de sa facture.

9.7 Solde de l'accord-cadre / du marché subséquent

Le solde de l'accord-cadre et/ou du marché subséquent s'opère une fois l'ensemble des prestations achevées, réceptionnées et payées.

Un décompte général, qui récapitule les demandes de paiement émises et fige les obligations et droits des parties est communiqué aux titulaires, qui dispose(nt) de quinze (15) jours pour le valider et le retourner au service exécutant. En l'absence de réponse du(des) titulaire(s) dans le délai imparti, il est réputé avoir été accepté. L'engagement juridique est alors clôturé.

9.8 Exigences relatives à la présentation des demandes de paiement et factures

9.8.1 Règles générales relatives aux demandes de paiement

Les prestations effectuées par le(s) titulaire(s), donnant lieu à règlements partiels définitif, ou à paiement pour solde, sont nécessairement constatées par un écrit établi par l'acheteur ou vérifié et accepté par lui, conformément à l'article R.2191-23 du code de la commande publique.

En conséquence, les demande de paiement sont nécessairement écrites et accompagnées de pièces justificatives permettant de déterminer la réalité de la créance et son montant.

Si la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et mentions demandées, le service exécutant supprime la facture via Chorus Pro en précisant le motif de la suppression, afin que le titulaire puisse rectifier l'anomalie et déposer une nouvelle facture. Le délai de paiement est en ce cas interrompu jusqu'à transmission des pièces manquantes ou rectifiées (cf. articles R.2192-27 à R.2192-30 du code de la commande publique).

9.8.2 Envoi des factures – transmission dématérialisée

La facturation électronique est obligatoire sur tout le territoire national, pour toutes les entreprises, y compris les entreprises étrangères. En conséquence, aucune facturation « papier » ne sera autorisée et le(s) titulaires(s) du présent accord-cadre, ainsi que leur(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct, devront se conformer aux règles relatives à la facturation électronique. A défaut, les factures seront retournées et leur délai de paiement interrompu, conformément aux articles R.2192-27 à 30 du code de la commande publique.

La transmission de factures sous forme dématérialisée s'effectue selon la procédure suivante :

Le mode « flux » ou « échange de données informatisées » (EDI) :

Le mode « flux » correspond à une transmission automatisée, de manière univoque, entre le système d'information du titulaire (ou de son prestataire) et l'application informatique « Chorus ».

Les modalités détaillées de mise en œuvre technique de la transmission des factures selon le mode « flux » est consultable à l'adresse internet suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le titulaire peut consulter à cette même adresse l'état de prise en charge de ses factures, transmises électroniquement à l'Etat.

9.8.3 Etablissement des factures – mentions obligatoires

Conformément aux obligations légales et réglementaires (cf. article D. 2192-2 du code de la commande

publique), les factures du (des) titulaires(s), ainsi que de leur(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct, comporteront les mentions suivantes :

- la désignation de l'émetteur (nom et adresse du créancier) ;
- le numéro SIRET du créancier (pour les sociétés françaises) ;
- le numéro de compte bancaire du créancier ;
- la date de facturation ;
- le numéro unique de la facture (16 caractères maximum espace compris) ;
- le numéro de l'accord-cadre (référence du contrat) ;
- le numéro du marché subséquent ;
- le code du service exécutant indiqué dans l'ATTRI (code D046666078) ;
- le numéro d'EJ (engagement juridique) attribué au bon de commande et indiqué sur celui-ci ;
- le numéro d'EJ (engagement juridique) attribué au marché subséquent ;
- le numéro et la date du bon de commande correspondant aux prestations facturées ;
- le numéro de poste et/ou lot concerné (not. en cas de règlement partiel définitif) ;
- la ou les référence(s) article(s), ainsi que leur libellé ;
- les date et lieu de livraison ou exécution des prestations ;
- les quantités réceptionnées (cf. décision d'admission, cas échéant) ;
- le(s) prix unitaire(s) (ou forfaitaire(s)) hors taxes des articles livrés ou services réalisés ;
- le montant total hors taxes facturé, correspondant aux quantités réceptionnées ;
- le taux et le montant des taxes ;
- le montant total toutes taxes comprises facturé (excepté pour les titulaires étrangers).

En cas de solde, la facture précisera « facture pour solde ».

Toute facture ne comportant pas les indications susmentionnées sera retournée à son expéditeur pour mise en conformité.

Les factures étant établies au nom et pour le compte du(des) titulaire(s), toute facturation par ou pour une filiale, qui ne serait pas partie au contrat, ou une unité de production, est exclue.

9.9 Désignation des entités en charge du paiement

9.9.1 Mise en paiement

L'ordonnateur secondaire, chargé de l'ordonnancement de la dépense et du suivi d'exécution financière, est :

Monsieur le directeur de la Plate-Forme Commissariat Rambouillet
11 rue de Groussay
CS 70106
78513 RAMBOUILLET CEDEX

Le comptable assignataire, en charge des paiements, est :

Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines
16 avenue de Saint Cloud
78018 VERSAILLES CEDEX

9.9.2 Cession ou nantissement de créance

Le titulaire, les cotraitants et les sous-traitants admis au paiement direct, peuvent céder ou nantir tout ou partie de leur créance en application des articles L. 2191-8 et R. 2191-45 et suivants du code de la commande publique.

L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, délivré par l'acheteur, doit être demandé à l'adresse courriel suivante : pfc-rbt.contact.fct@intradef.gouv.fr

Si le présent accord-cadre ou les marchés subséquents qui en découlent s'exécutent par émission de bons de commande (ou par tranches), il sera délivré, à la demande du titulaire :

- soit un exemplaire unique, soit un certificat de cessibilité du marché avant notification du premier bon de commande ;
- soit un exemplaire unique, soit un certificat de cessibilité de chaque bon de commande ou chaque tranche.

Attention. la DDFiP préconise aux titulaires de demander soit un exemplaire unique, soit un certificat de cessibilité de chaque bon de commande ou chaque tranche. En effet, lorsque l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché est demandé par le titulaire, ce dernier ne fera apparaître que le montant minimum du marché. De plus, le titulaire ne pourra plus demander d'autre exemplaire unique ou certificat de cessibilité. Par conséquent, sur la durée totale du marché, sa cession ou nantissement de créance sera plus faible par rapport à la solution préconisée.

Si le présent accord-cadre est exécuté par un groupement d'opérateurs économiques, les règles de délivrance diffèrent selon que le groupement est conjoint ou solidaire :

- **en cas de groupement conjoint**, un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité sera délivré à chaque membre du groupement (chaque cotraitant) pour un montant limité à celui correspondant aux prestations qui lui sont confiées (cf. article R. 2191-52 du code de la commande publique).

- **en cas de groupement solidaire**, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité sera remis au mandataire, au nom du groupement, s'il n'est pas possible d'individualiser les prestations réalisées par chaque cotraitant ; soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité sera délivré à chaque membre du groupement s'il est possible d'individualiser les prestations (cf. R. 2191-53 du code de la commande publique)

Les opérateurs économiques étrangers ne peuvent céder ou nantir leur créance que sur la base du montant hors TVA, en euros.

9.10 Garanties financières

Il ne sera pas constitué de retenue de garantie.

10. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION – CLAUSE DE REEXAMEN

Les conditions légales et réglementaires dans lesquelles l'accord-cadre pourra être modifié figurent aux articles L.2194-1 du code de la commande publique, R. 2194-1 et suivants et 25 du CCAG de référence.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1, l'accord-cadre pourra être modifié dans les conditions stipulées ci-dessous. Ces modifications seront alors contractualisées par voie d'avenant.

Le montant maximum contractualisé pourra être modifié dans la limite de 10 % de celui-ci. Cette faculté peut notamment être mise en œuvre suite à une consommation accrue non prévisible, ou du fait de prestations supplémentaires et/ou modificatives qui interviendraient au titre de la présente clause de réexamen.

En aucun cas, les modifications introduites ne pourront changer la nature globale du marché.

11. RESILIATION

11.1 Résiliation de l'accord-cadre et/ou ses marchés subséquents

L'acheteur peut résilier le présent accord-cadre ou les marchés subséquents qui en découlent dans les cas prévus aux articles L. 2195-2 à L. 2195-6 du code de la commande publique, ainsi que dans les cas précisés au chapitre 7 du CCAG de référence et, cas échéant, dans le présent CCAP.

En cas de résiliation pour faute de l'accord-cadre ou du marché subséquent, aucune indemnité n'est due au titulaire. De plus, l'acheteur pourra mettre en œuvre l'exécution aux frais et risques du titulaire. A l'exception des hypothèses formulées dans le CCAG de référence, la décision de résiliation pour faute ne peut survenir qu'après une mise en demeure demeurée infructueuse.

La décision de résiliation notifiée au titulaire sera motivée.

Un décompte de résiliation est transmis au titulaire dans les 2 mois qui suivent la date de prise d'effet de la décision de résiliation.

11.2 Résiliation des bons de commande

Les bons de commandes peuvent être résiliés pour les mêmes motifs que ceux qui fondent la résiliation de l'accord-cadre.

Si l'acheteur résilie un ou des bons de commande, sans résilier l'accord-cadre, le ou les titulaires (si multi-attribution) restent tenus par leurs engagements contractuels et doivent en conséquence poursuivre l'exécution des bons de commande non résiliés jusqu'à leurs termes respectifs. Comme pour l'accord-cadre lui-même, la décision de résiliation du bon de commande interviendra après mise en demeure s'il y a faute du titulaire et sera motivée.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, si l'acheteur résilie un bon de commande pour un motif d'intérêt général, le titulaire ne peut pas prétendre à l'indemnisation de la perte de sa marge bénéficiaire si une nouvelle commande d'un montant au moins équivalent intervient en remplacement du bon de commande résilié dans un délai raisonnable.

11.3 Exécution aux frais et risques du titulaire

En cas de résiliation pour faute de l'accord-cadre ou d'un marché subséquent qui en découle, l'acheteur peut mettre en œuvre l'exécution aux frais et risques du titulaire. La décision de résiliation notifiée au titulaire devra le mentionner expressément.

Le titulaire défaillant supportera alors le surcoût engendré par la passation d'un marché dit « *de substitution* », conclu pour achever les prestations auxquelles l'acheteur aura été contraint de mettre fin prématurément. Ce nouveau marché public devra être passé conformément aux dispositions du code de la commande publique. Il ne pourra porter que sur les prestations qui restent à exécuter et ne devra comporter aucune modification par rapport au premier marché. Le titulaire défaillant pourra surveiller sa passation et en suivre l'exécution.

Il est à noter que l'exécution aux frais et risques peut également être mise en œuvre par l'acheteur en cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui ne peut souffrir aucun retard ou en cas de manquements répétés susceptibles de compromettre la bonne exécution d'une prestation, sans nécessairement conduire à une décision de résiliation. Dans l'hypothèse où les manquements répétés compromettent la bonne exécution d'une prestation, l'acheteur adresse une mise en demeure au titulaire défaillant, mentionnant l'intention de faire exécuter la ou les prestation(s) par un tiers en cas d'inaction à l'issue du délai prescrit par la mise en demeure. Dans l'hypothèse où une prestation ne peut souffrir aucun retard, l'acheteur n'est pas contraint d'adresser une mise en demeure préalable. Dans l'un ou l'autre des cas, la décision d'exécution aux frais et risques sera notifiée au titulaire défaillant.

12. OBLIGATIONS DU (DES) TITULAIRES

12.1 Responsabilité du (des) titulaire(s)

Le titulaire a la responsabilité de livrer des articles ou délivrer un service conforme aux exigences et spécifications techniques du CCTP et ses annexes, ainsi qu'aux normes en vigueur à la date de signature de l'accord-cadre auxquels le CCTP et ses annexes font référence. Si le titulaire souhaite appliquer une norme différente de celle référencée, il doit en faire la demande à l'acheteur et démontrer son équivalence en terme de résultat.

Le choix de l'organisation, des méthodes, des moyens et procédés pour atteindre le niveau de performance et qualité demandé relève également de sa responsabilité.

En cas d'évolution normative au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire en informe l'acheteur. Dans l'hypothèse d'une nouvelle norme, pouvant se substituer à celle visée dans les documents techniques du présent accord-cadre, le titulaire doit obtenir l'accord de l'acheteur s'il veut en faire usage. A l'inverse, si le titulaire souhaite continuer d'utiliser une norme visée dans les documents précités tandis que celle-ci voit son champ d'application restreint, il doit obtenir de l'acheteur (ou tout expert désigné par lui) une dérogation spécifique.

12.2 Obligation d'information

Toute modification importante, relative à l'organisation et au fonctionnement de la société titulaire, doit être notifiée sans délai à l'acheteur, à partir du fait générateur. Cette notification s'accompagne de la communication de tout pièce justificative utile.

Le non-respect de cette obligation peut avoir des conséquences sur le traitement des demandes de paiement par le service exécutant. De plus, il peut entraîner la résiliation aux torts du titulaire dès lors que la bonne exécution du contrat est susceptible d'être compromise.

12.3 Documents à transmettre en cours d'exécution

12.3.1 Justificatifs relatifs aux obligations sociales et fiscales

Si le titulaire de l'accord-cadre est domicilié en France, il doit fournir à l'acheteur, tous les 6 mois à compter de la notification du contrat, et jusqu'à la fin de son exécution, les documents dont il est fait état à l'article D. 8222-5 du code du travail. Il fournira aussi, tous les 6 mois, une attestation de régularité fiscale permettant de prouver qu'il est à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Si le titulaire de l'accord-cadre est établi ou domicilié à l'étranger, il doit fournir à l'acheteur, tous les 6 mois à compter de la notification du contrat, et jusqu'à la fin de son exécution, les documents et attestations mentionnés à l'article D. 8222-7 du code du travail. Ces documents seront rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

Le titulaire n'est pas tenu de fournir ces documents si l'acheteur peut les obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel (par exemple PLACE) ou d'un espace de stockage numérique (par exemple par le biais du site « e-attestations.com »), à condition que le titulaire ait indiqué dans son dossier de candidature, au paragraphe F2 de la lettre de candidature (DC1) et/ou au paragraphe J de la déclaration de sous-traitance (DC4), en cas de sous-traitance, toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

L'absence de production de ces documents peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

12.3.2 Assurances

Si cela n'a pas déjà été fait avant notification de l'accord-cadre, le titulaire fournira, au plus tard quinze (15) jours avant tout commencement d'exécution, une attestation justifiant la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution du présent contrat. L'attestation d'assurance, établissant l'étendue de la responsabilité garantie, sera envoyée à l'adresse suivante : pfc-rbt.contact.fct@intradef.gouv.fr.

Cette attestation d'assurance devra être fournie chaque année, dans le mois qui suit la date anniversaire de l'accord cadre. Cas échéant, le titulaire communique, conformément à son obligation d'information, toute mise à jour de sa police d'assurance. L'attestation renouvelée ou mise à jour pourra être envoyée à l'adresse courriel précitée ou déposée, soit dans le coffre-fort dématérialisé sur PLACE, soit sur le site e-attestations.com.

L'absence de production de ces documents peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

12.4 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions de l'article 6 du CCAG de référence, le titulaire doit respecter les lois, règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail en vigueur dans le pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des stipulations des huit (8) conventions internationales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

L'acheteur est fondé à demander tout élément justificatif permettant d'apprécier le respect de ces obligations. Le titulaire doit en outre accepter et faciliter d'éventuels contrôles sur site (usines, locaux et installations désignés dans les documents contractuels) par un tiers dûment mandaté à cet effet par l'acheteur.

Le titulaire avise ses sous-traitants / sous-contractants (si MDS) de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci.

12.5 Mesures de sécurité

Le titulaire doit se conformer aux règles d'accès et de circulation propres à chaque site militaire sur lequel il livre ou exécute la prestation, ainsi qu'au(x) protocole(s) de sécurité annexé(s) au présent CCAP (Annexe 1).

Il lui appartient d'effectuer en temps utile les demandes préalables pour le contrôle des personnes susceptibles de pénétrer dans les établissements du Ministère pour l'exécution de la prestation. A cet effet, il doit, dès la notification de l'accord-cadre, prendre contact avec le responsable de la sécurité du ou des sites où les prestations s'exécuteront, afin de lui communiquer la liste nominative des intervenants et tous les renseignements nécessaires à l'établissement des contrôles élémentaires et des laissez-passer, exigés pour la circulation de chaque personnel sur le site en question.

Avant chaque rendez-vous, chaque visite sur site, le titulaire doit remplir le formulaire communiqué par le responsable de la sécurité et le faire parvenir par mail à la personne indiqué dans le protocole de sécurité.

En cas de modifications apportées à la liste nominative des intervenants en cours d'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent, le titulaire est tenu de signaler celles-ci au responsable de la sécurité du ou des sites concernés afin qu'il soit procédé à un nouveau contrôle préalable et au traitement de la demande d'autorisation d'accès.

Le titulaire veille au respect des mesures de sécurité par son (ses) sous-traitant(s).

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou prolongation de délai si l'accès à un établissement est refusé à l'un de ses préposés ou sous-traitant en raison du non-respect des prescriptions ci-dessus.

12.6 Protection des intérêts de la défense nationale

Dans le cadre des dispositifs législatifs et réglementaires visant à protéger la défense nationale, le titulaire peut faire l'objet de poursuites pénales en cas, notamment, de divulgation d'informations, documents, données ou fichiers faisant l'objet de mesures de protection et /ou classification. Il en va de même de la révélation d'informations pouvant conduire à l'identification d'une personne comme membre des unités des forces spéciales désignées par arrêté du ministre de la défense.

En matière de protection du secret de la défense nationale, les dispositions de l'Instruction Générale Interministérielle (IGI) n° 1300, relative à la protection du secret de la défense nationale du 9 août 2021, s'imposent au titulaire.

Toute violation ou inobservation des règles de protection du secret de la défense et de ses agents, résultant ou non d'une imprudence ou d'une négligence, est un motif la résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent.

13. SOUS-TRAITANCE

13.1 Principe

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance s'appliquent à tout marché mentionné à l'article L. 2193-1 du code de la commande publique.

En vertu de l'article L. 2193-3, le titulaire décide librement de recourir à la sous-traitance pour faire exécuter, sous sa responsabilité, une partie des prestations de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent.

Si la déclaration de sous-traitance est intervenue au stade du dépôt de l'offre (passation de l'accord-cadre et/ou des marchés subséquents), la notification de marché vaut acceptation du sous-traitant déclaré et, cas échéant, agrément de ses conditions de paiement.

Le titulaire peut également déclarer une sous-traitance en cours d'exécution de l'accord-cadre.

13.2 Déclaration de sous-traitance en cours d'exécution

La présentation d'un sous-traitant en cours d'exécution fait l'objet d'un acte spécial de sous-traitance (DC4, éventuellement complétée par son annexe 1), signé par le titulaire et le sous-traitant ainsi déclaré avant transmission à l'acheteur. L'acte spécial de sous-traitance doit obligatoirement comporter les informations et documents suivants (ou s'accompagner de ceux-ci) :

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le sous-traité conclu entre le titulaire et son sous-traitant déclaré et, cas échéant, les modalités de variation des prix qui y figurent ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion lui interdisant l'accès aux marchés publics ;
- les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant ;
- le lieu d'exécution des prestations par le sous-traitant ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité de l'accord-cadre délivré au titulaire, en l'absence de cession ou nantissement ;
- une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance permettant d'établir que la cession ou le nantissement de créance ne feront obstacle au paiement direct ;
- un RIB au nom du sous-traitant ;
- pour toute société étrangère, l'attestation relative aux modalités de règlement de la TVA (l'établissement de cette attestation conditionne le règlement des factures).

L'acheteur ne peut pas accepter un sous-traitant, ni agréer ses conditions de paiement, en l'absence de l'une des informations ou pièces justificatives requises.

Le titulaire adresse l'ensemble des informations et documents demandés :

- via l'adresse mail pfc-rbt.contact.fct@intradef.gouv.fr si les documents sont signés électroniquement par le titulaire et le sous-traitant (le scan d'un document signé manuellement n'est pas valable) ;
- ou par voie postale, sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'adresse du service acheteur indiquée à l'article 1.1 supra.

La signature de l'acte spécial par l'acheteur emporte acceptation du sous-traitant.

Les sous-traitants qui ne présentent pas les capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires et/ou ne présentent pas les garanties suffisantes relatives à la sécurité des approvisionnements et/ou des informations seront rejetés par l'acheteur.

L'acheteur dispose d'un délai de vingt et un (21) jours pour refuser le sous-traitant et ses conditions de paiement. Ce délai ne commence à courir qu'à court à compter de la réception de l'intégralité des informations et documents mentionnés ci-dessus. Le silence de l'acheteur pendant ce délai vaut acceptation du sous-traitant et, cas échéant, agrément de ses conditions de paiement.

13.3 Le droit au paiement direct du sous-traitant

Le paiement direct ne s'applique qu'aux seuls sous-traitants de premier rang, en lien direct avec le titulaire du présent accord-cadre.

Le sous-traitant direct du titulaire, accepté par l'acheteur et dont les conditions de paiement ont été agréés par ce dernier, peut bénéficier du droit au paiement direct des prestations dont il assure l'exécution, dès lors que le montant de celles-ci est égal ou supérieur à 10% du montant total du marché.

En cas de cotraitance, ce montant s'apprécie globalement et non au regard de la seule part du cotraitant concerné.

Le sous-traitant bénéficiant du droit au paiement direct est payé par l'acheteur, selon les modalités décrites à l'article 9 *supra*.

Les conditions de paiement du sous-traitant admis au paiement direct sont établies à partir des mentions renseignées dans la déclaration de sous-traitance (cf. partie G du formulaire DC4). Afin de constater les conditions de paiement fixées par le sous-traité, l'acheteur peut à tout moment réclamer au titulaire la communication du contrat de sous-traitance. Conformément à l'article L. 2193-7 du code de la commande publique, le titulaire est tenu de satisfaire à cette demande.

Le sous-traitant admis au paiement direct doit déposer sa facture dématérialisée sur le portail « chorus Pro » : <https://chorus-pro.gouv.fr>. Cette disposition est applicable à toutes les entreprises, y compris étrangères. Toute demande de paiement ne respectant pas cette exigence sera rejetée.

A partir de la date de dépôt de la facture, le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour accepter ou refuser la demande de paiement ainsi déposée par le sous-traitant. A l'expiration de ce délai, si le titulaire n'a pas expressément manifesté son refus ou émis de remarques sur le montant facturé par le sous-traitant, il est réputé avoir accepté la demande de paiement direct adressée par ce dernier à l'acheteur.

14. GARANTIE TECHNIQUE

Par dérogation à l'article 30 du CCAG/PI, les articles au titre du présent accord-cadre ne sont pas couverts par une garantie technique.

15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les prestations donnent lieu à l'application du régime général d'utilisation des résultats prévu au chapitre 32 du CCAG-PI, sous réserve des éventuelles dérogations expressément stipulées.

Les résultats, tels que définis à l'article 32.1 du CCAG-PI, couvrent tout ce qui est élaboré et livré au titre des prestations mentionnées au paragraphe précédent, à l'exception des connaissances antérieures (standards ou non), définies aux articles 32.2 et 32.3 du CCAG-PI.

Si les connaissances antérieures (standards ou non) ne sont pas expressément identifiées dans l'offre du (des) titulaires(s) ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution du marché sera réputé être un « résultat ».

Les connaissances antérieures standard et non standard incorporées aux résultats ou simplement

nécessaires à leur mise en œuvre font l'objet d'un droit d'utilisation au profit de l'acheteur, limité toutefois à l'utilisation de ces résultats. Le titulaire ne peut quant à lui utiliser les connaissances antérieures de l'acheteur que dans le cadre de l'exécution du marché, dans le respect de l'obligation de non-divulgaration.

15.1 Droits de l'acheteur

Le(s) titulaire(s) accorde(nt) à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du présent accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article 35.1 du CCAG-PI. Il(s) autorise(nt) notamment tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur à utiliser les résultats, pour les finalités d'utilisation et dans les mêmes conditions que celles prévues au présent accord-cadre.

Le(s) titulaire(s), en sa (leur) qualité de professionnel(s), informe(nt) l'acheteur de tout résultat qui aurait été identifié comme raisonnablement susceptible de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle relatif à des inventions et connaissances techniques.

Conformément à l'article 35.2.2 du CCAG-PI, le titulaire concède à l'acheteur une licence d'utilisation non exclusive des droits de propriété intellectuelle afférents à ces résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation qui découlent de l'accord-cadre et, cas échéant, de ses marchés subséquents si ces derniers donnent lieu à résultats protégés par un droit de propriété industrielle.

Cette licence d'utilisation couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée de validité de la protection.

Le prix de la licence, ainsi que le coût des formalités accomplies pour rendre la licence opposable aux tiers, sont compris dans le montant de l'accord-cadre et, cas échéant, des marchés subséquents qui en découlent.

Dans l'hypothèse où le résultat consiste totalement ou partiellement en un nouveau savoir-faire, le titulaire concède une licence sur ce savoir-faire à l'acheteur, sous réserve d'en préserver la confidentialité.

L'acheteur a la possibilité de sous-céder, sous-licencier ou sous-traiter la mise en œuvre des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards pour son propre compte, dans les limites de l'objet du marché.

Il peut aussi librement publier les résultats, sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées par les documents particuliers du marché et, plus largement, par l'article 5 du CCAG de référence. La publication devra mentionner le nom du titulaire.

Enfin, rien ne fait obstacle à la publication d'informations générales par l'acheteur sur l'existence du marché et la nature des résultats (que la publication des résultats soit libre ou restreinte).

15.2 Droits et obligations du (des) titulaires(s)

Conformément à l'article 35.3 du CCAG-PI, le titulaire est autorisé à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du présent accord-cadre et, cas échéant, des marchés subséquents qui en découlent, dès lors que ces résultats ne sont pas soumis à cession exclusive au profit de l'acheteur. L'exercice de ce droit est soumis à l'obligation de confidentialité des informations intégrées dans les résultats, en application de l'article 5 du CCAG de référence et des éventuelles clauses du marché précisant cette obligation.

Si des connaissances antérieures sont mises à disposition du titulaire par l'acheteur pour l'exécution du présent accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent, le titulaire doit solliciter l'accord de l'acheteur avant d'en faire usage dans l'exercice de son droit d'exploitation. Par suite, l'accord préalable de l'acheteur est requis en cas de publication des résultats par le titulaire dès lors que ces résultats comprennent des connaissances antérieures mises à sa disposition par l'acheteur. Une telle publication mentionnera que les résultats ont été financés par l'acheteur.

Pour l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent, le titulaire peut disposer d'un accès à des données confidentielles, appartenant à l'acheteur et intégrées dans le marché. Le titulaire s'interdit alors d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent de l'accord-cadre, sauf autorisation préalable et expresse de l'acheteur.

Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés dans les conditions prévues au présent article, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché. La propriété matérielle de ces éléments est transférée à l'acheteur. Elle est comprise dans le prix du marché.

Conformément au régime de garantie des droits prévu à l'article 35.4.2 du CCAG-PI, le titulaire garantit à l'acheteur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés sur les résultats

et les connaissances antérieures, standards ou non, aux termes de l'accord-cadre et/ou des marchés subséquents qui en découlent.

A ce titre, il garantit notamment qu'il est titulaire ou détient les droits cédés ou licenciés, et qu'il dispose de toutes les autorisations nécessaires pour les finalités et besoins d'utilisation applicables au marché.

Si, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, l'acheteur était exposé à une condamnation à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures (standards ou non), le titulaire prendrait à sa charge tous dommages et intérêts auxquels l'acheteur serait définitivement condamné.

Enfin, et de manière générale, le titulaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle, ou ses droits de toute autre nature, à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures par l'acheteur, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

16. CLAUSES ADMINISTRATIVES DIVERSES

16.1 *Forme des notifications – Echanges d'informations*

La notification des décisions, informations ou documents à destination de l'une ou l'autre des parties s'opère principalement par échanges dématérialisés, permettant d'en attester la date de réception. En cas de notification électronique, les parties utilisent les adresses courriels renseignées dans les documents contractuels. Plus exceptionnellement, la notification pourra s'effectuer par voie postale, aux adresses également renseignées par les parties dans les documents contractuels.

Conformément à l'article 2 du CCAG de référence, le titulaire est réputé avoir reçu notification de tout document qui lui est envoyé via le profil acheteur à l'issue d'un délai de 8 jours courant à compter de la date de mise à disposition dudit document sur le profil.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

16.2 *Langue*

Tous les documents remis à l'acheteur par le(s) titulaire(s) doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne pourrait délivrer un document en langue française, il devra fournir, à ses frais, ce document accompagné d'une traduction en français.

En outre, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre l'acheteur et les représentants du titulaire durant la phase d'exécution de l'accord-cadre s'effectueront en français.

16.3 *Obligations de confidentialité*

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG de référence s'appliquent à l'acheteur et au titulaire dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent.

Le titulaire informe son ou ses sous-traitant(s) des obligations de confidentialité qui s'impose à lui (à eux) durant l'exécution du contrat et à l'issue, et veille à ce que ces obligations soient respectées.

La violation des obligations de confidentialité par le titulaire et son ou ses sous-traitant(s) pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre et/ou du marché subséquent aux torts du titulaire.

16.4 *Dispositif social du militaire blessé*

Un dispositif social est prévu dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, il s'agit du dispositif social du militaire blessé. Les modalités d'exécutions relatives à ce dispositif sont précisées en Annexe IV.

16.5 *Revue de contrat*

Après notification de l'accord-cadre, les parties pourront convenir d'une date pour une première revue de contrat (dite revue initiale), afin d'organiser au mieux le démarrage des prestations.

En cours d'exécution, d'autres revues pourront être organisées par les parties pour s'assurer du bon déroulement des prestations prévues au contrat.

Avant que l'accord-cadre n'expire, une revue de fin de contrat pourra également être organisée.

16.6 Attribution du certificat de bonne exécution de marché

A la fin de la période d'exécution du présent accord-cadre et à la demande du titulaire, ou de sa propre initiative, l'acheteur peut délivrer un « certificat de bonne conduite de marché » au titulaire ou l'un de ses sous-traitants, dès lors que le prestataire a donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à l'appréciation discrétionnaire du ministère des Armées. Le certificat pourra être accordé si :

- la quantité et la qualité des livrables ou prestations attendu(e)s ont été conformes aux stipulations contractuelles ;
- la relation contractuelle s'est révélée de qualité ;
- le titulaire a exécuté les prestations sans pénalisation ;
- le contrat n'a pas été résilié aux torts du titulaire.

La liste des conditions n'est pas exhaustive.

Le certificat offre aux opérateurs économiques une référence valorisable pouvant faciliter leur développement commercial tant en France qu'à l'exportation.

16.7 Règlement des différends entre les parties

16.7.1 Règlement amiable des différends

Tout différend relatif à l'exécution de l'accord-cadre (et ses marchés subséquents cas échéant) ou à l'interprétation de ses stipulations doit être soumis par le titulaire à l'acheteur sous la forme d'un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article 43 du CCAG-PI.

Le mémoire en réclamation est adressé sous pli recommandé à l'adresse postale de la PFC (indiquée à l'article 1 *supra*) ou à l'adresse fonctionnelle de la PFC-RBT (pfc-rbt.contact.fct@intradef.gouv.fr).

Le titulaire, sous peine de de forclusion, doit communiquer son mémoire à l'acheteur dans un délai de deux (2) mois courant à compter du jour où le différend est apparu.

Conformément à l'engagement de service pris par le ministère des Armées, l'acheteur s'efforce d'y répondre dans les quinze (15) jours. S'il ne peut pas respecter ce délai, il s'engage à envoyer au titulaire un message d'attente indiquant que cette question appelle de sa part une investigation approfondie ; étant entendu que, dans un tel cas, l'acheteur dispose d'un délai de deux (2) mois pour notifier sa décision.

En cas de désaccord persistant (rejet de la demande ou absence de décision dans le délai de 2 mois valant rejet), les parties devront recourir à un mode alternatif de règlement des différends avant toute procédure contentieuse.

Seules les réclamations relatives au solde du marché (accord-cadre ou marchés subséquent qui en découle) peuvent être portés directement devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux (2) mois à partir de la décision explicite ou implicite de l'acheteur.

16.7.2 Saisine du Médiateur des entreprises du ministère des Armées

Conformément aux articles L. 2197-1 et L. 2197-4 du code de la commande publique, et à l'article L. 213-6 du code de justice administrative, les parties peuvent recourir à un médiateur lorsqu'elles échouent à régler le différend selon les termes de la procédure décrite aux points 1 à 3 de l'article 43 du CCAG-PI. La saisine du médiateur des entreprises du ministère des Armées doit alors être privilégiée. Celui-ci peut être saisi à l'adresse courriel suivante : minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr.

Si le titulaire est à l'initiative de la demande, il doit préciser sa raison sociale, son numéro SIREN, l'objet de la sollicitation, le service acheteur du ministère concerné, la personne qui, au sein de la société, peut être contactée, et les coordonnées mail et téléphoniques de cette dernière.

Si le médiateur estime la demande recevable, il contacte l'autre partie pour recueillir son consentement à la médiation. L'acceptation de la médiation interrompt les délais de recours contentieux en application des articles R. 2197-24 du code de la commande publique et L.213-6 du code de justice administrative. Les parties peuvent convenir d'un délai maximum de médiation.

La médiation est soumise au principe de confidentialité. Toutefois, ce principe ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui préexistaient à la médiation et étaient connus des parties.

Chaque partie est libre de mettre un terme à la médiation à tout moment.

En cas d'échec de la médiation, les délais de recours contentieux et le cours des différentes prescriptions recommencent à courir à la date à laquelle la médiation est déclarée terminée.

Pour plus d'informations, il est possible d'appeler les services du médiateur des entreprises du ministère des Armées au numéro suivant : **09.88.68.19.25**.

16.7.3 Contentieux juridictionnel

En cas d'échec de la médiation, le différend peut être porté devant le juge administratif, juge du contrat.

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Versailles :

56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles

Téléphone : 01.39.20.54.00

Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

Le recours doit être déposé par l'avocat de votre choix via l'application Télérecours (dépôt en ligne obligatoire).

17. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les articles du CCAP qui suivent dérogent au CCAG-PI :

- à l'article 29 du CCAG-PI en son article 1.1 « l'acheteur » ;
- à l'article 20.2.2 du CCAG-PI en son article 6.2.1 « Exécution des marchés subséquents »
- à l'article 13.3.3 du CCAG-PI en son article 6.3 « Prolongation de délais »
- à l'article 28 du CCAG-PI en son article 7 « CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS »
- à l'article 29.2.1 du CCAG-PI en son article 7.2.2.1 « Ajournement »
- à l'article 29.2.1 du CCAG-PI en son article 8.1 « Pénalités pour retard de livraison et / ou retard d'exécution »
- à l'article 14.1.1 du CCAG-PI en son article 8.1 « Pénalités pour retard de livraison et / ou retard d'exécution »
- à l'article 40 du CCAG-PI en son article 11.2 « Résiliation des bons de commande »
- à l'article 30 du CCAG-PI en son article 14. « GARANTIE TECHNIQUE »

ANNEXE 1

Clauses relatives au dispositif du militaire blessé

1. Généralités

Un dispositif social, dénommé « dispositif du militaire blessé », est prévu dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre ou des marchés subséquents qui en découlent.

Ce dispositif concerne les militaires touchés par une blessure physique ou psychique et accompagnés par Défense mobilité. Il leur permet de découvrir un métier, un secteur d'activité, le monde de l'entreprise, et confirmer ou infirmer un projet professionnel, en réalisant un stage dans l'entreprise du titulaire ayant contracté avec les services acheteurs du ministère des Armées.

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer l'accueil d'un ou plusieurs militaires blessés, identifiés par Défense mobilité, en stage non rémunéré pour une durée allant de plusieurs jours à trois mois. Ce stage ne peut se dérouler que pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre ou du marché subséquent qui en découle.

Il n'y a pas d'obligation pour le titulaire de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire qu'il a accompagné.

2. Modalités de mise en œuvre du dispositif social

Le dispositif est mis en œuvre selon l'une des modalités suivantes :

- une proposition de stage faite directement par l'entreprise titulaire ;
- une proposition de stage faite par l'un des membres du groupement, en cas de groupement d'opérateurs économiques ;
- une proposition de stage faite par un sous-traitant du titulaire, en cas de recours à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre ou du marché subséquent qui en découle.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

En cas de sous-traitance, le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les trente (30) jours suivant la notification de l'accord-cadre, ou à l'issue de la réunion de lancement de l'accord-cadre si celle-ci n'est pas organisée dans les trente (30) jours suivant la notification de l'accord-cadre ou du marché subséquent qui en découle, les éléments suivants :

- les domaines d'activités qu'il propose pour la réalisation d'un stage ;
- la localisation des sites concernés par l'exécution de l'accord-cadre (département et commune en France) ;
- leur accessibilité en transport en commun (oui / non) ;
- les coordonnées du référent entreprise qui sera l'interlocuteur de l'Administration (acheteur et Défense mobilité) et qui sera chargé du suivi du dispositif.

L'acheteur transmet ensuite ces éléments, accompagnés des informations suivantes, à Défense mobilité :

- Numéro de l'accord-cadre ;
- Date de notification ;
- Durée et date d'échéance.

Lorsqu'un militaire blessé est intéressé par l'un des domaines d'activités proposé par le titulaire, Défense mobilité prend contact avec le correspondant du titulaire. Commence alors un dialogue entre le titulaire, Défense mobilité et le militaire blessé afin de convenir des modalités de réalisation du stage.

Une fois la fiche de stage validée, une convention de stage est renseignée et signée par l'ensemble des parties prenantes (le militaire blessé, le titulaire et Défense mobilité).

Conformément aux termes de cette convention, le référent entreprise accueille le stagiaire en immersion complète dans ses locaux ou sur le lieu d'exécution des prestations défini à l'accord-cadre. Il accompagne le stagiaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées, s'assure du bon déroulement du stage et en assure

le suivi auprès de Défense mobilité.

Le stagiaire n'est pas gratifié par l'entreprise. Néanmoins, cette dernière peut mettre à disposition du stagiaire des tickets restaurant, voire lui attribuer des aides aux transports.

3. Intervention de Défense mobilité

Défense mobilité est un service du ministère des Armées en charge de la reconversion. A ce titre, il accompagne vers l'emploi des militaires et civils des armées en transition professionnelle, ainsi que les conjoints des ressortissants des armées et de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, il accompagne également les militaires blessés qui souhaitent entreprendre un nouveau projet professionnel.

Défense mobilité a notamment pour missions :

- d'accompagner le titulaire dans l'expression des offres de stage au regard des caractéristiques de l'entreprise ;
- de proposer au titulaire les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de cette disposition sociale ;
- d'identifier et proposer au titulaire les profils du ou des militaires intéressés par les domaines d'activités proposés ;
- de s'assurer de la bonne exécution du stage, conformément à la convention signée.

Vis-à-vis de l'acheteur, Défense mobilité :

- l'informe lors de la signature d'une convention de stage ;
- lui rend compte de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du stage ;
- lui adresse un bilan annuel qualitatif de ces stages. Ce bilan est également transmis au titulaire.

4. Difficultés dans l'exécution du dispositif du militaire blessé

Le titulaire notifie à l'acheteur et Défense mobilité toute difficulté rendant impossible l'accueil d'un militaire blessé, en apportant les éléments justificatifs.

En cas de difficultés lors de la réalisation du stage, le titulaire informe son correspondant Défense mobilité dans les plus brefs délais, afin qu'ils étudient ensemble les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la convention de stage.

Si, à l'échéance de l'accord-cadre ou du marché subséquent qui en découle aucun contact n'a été établi entre Défense mobilité et le correspondant du titulaire, ce dernier est délié de son engagement d'accueil.